



Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 4 Juin 2019, une nouvelle convocation du Conseil Municipal a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT.

Nombre de conseillers
En exercice : 18

Présents : 10
Votants : 13

L'an deux mille dix-neuf, le onze-juin
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
Madame JOURDAIN Michèle, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :
Mercredi 5 juin 2019

Présents : Mme Michèle JOURDAIN, M. Jean-Claude CHEVALLIER, Mme Francine CHAPITREAU, MM Pascal BETEAU, Philippe METEAU, Dominique GUERIN, Mmes Stéphanie DALIVOUST, Véronique LHOSTE, Céline CONTE, M. Philippe MANTEAU.

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. Patrick ROY a donné pouvoir à Mme Michèle JOURDAIN, Mme Isabelle NAROLLES a donné pouvoir à M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Alain MERCIER a donné pouvoir à Mme Francine CHAPITREAU.

Absent excusé : M. Claude RENARD

Absents : M. Samuel DELAHAYE, Mmes DRAPEAU Guylène, Nadine GUERIN, Elisabeth RAVELEAU.

Secrétaire de séance : Mme Céline CONTE.

L'ordre du jour de cette séance est identique à celui du 4 Juin 2019

1) **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, le Conseil Municipal

- **DECIDE de NOMMER** Mme Céline CONTE, secrétaire de séance et
- **DECIDE** de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, secrétaire générale de la mairie.

2) **APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2019**

Mme le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 Mai 2019.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 7 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

3) **COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE : PROPOSITION D'UN ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES EN VUE DES ECHEANCES ELECTORALES DE MARS 2020**

Monsieur le Président rappelle que conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, il doit être procédé à une reconstitution de l'organe délibérant de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en mars 2020.

Madame le Maire explique que la loi prévoit que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est arrêté par le Préfet au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède ces élections. Leurs répartitions peuvent être fixées selon deux modalités :

- Par accord local dans les conditions définies au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ayant réintroduit cette faculté pour les communes membres d'une communauté de communes de délibérer sur un accord local de composition du Conseil communautaire.

- A défaut d'accord local adopté au plus tard le 31 août 2019, il sera fait application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Cette répartition est effectuée en fonction de la population municipale 2019.
Dans ce cas, l'article L.5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges (31 sièges), en fonction de la population municipale de la Communauté de Communes (16 328 habitants), à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

La répartition de droit commun serait donc la suivante :

	Population municipale *	Nombre de sièges
BENET	4029	8
BOUILLE COURDAULT	584	1
DAMVIX	748	1
FAYMOREAU	208	1 de droit
LIEZ	276	1 de droit
LE MAZEAU	456	1 de droit
MAILLE	765	1
MAILLEZAIS	956	1
RIVES-D'AUTISE (Nieul sur l'Autise-Oulmes)	2126	4
PUY DE SERRE	320	1 de droit
ST HILAIRE DES LOGES	1965	4
ST PIERRE LE VIEUX	966	2
ST SIGISMOND	400	1 de droit
VIX	1802	3
XANTON CHASSENON	727	1
TOTAL	16328	31

* hors double compte

Sur la base de ce nombre de sièges, les communes membres peuvent trouver un accord local (majorité qualifiée) qui doit respecter les cinq règles suivantes :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège (siège de droit),
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- Les sièges seront répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret (population en vigueur au 1^{er} janvier 2019),
- Le nombre de sièges attribué grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Soit un nombre de 38 sièges maximal pouvant être attribué au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

- La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition prévue à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT, hormis dans deux hypothèses :
 - a) lorsque la répartition effectuée en application de dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - b) lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1^o du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Madame le Maire explique qu'il est souhaitable que les petites communes conservent une représentation suffisante au sein du Conseil de Communauté dans le cadre d'un accord local qui serait le suivant :

	Population municipale *	Nombre de sièges
BENET	4029	8
BOUILLE COURDAULT	584	2
DAMVIX	748	2
FAYMOREAU	208	1
LIEZ	276	1
LE MAZEAU	456	1
MAILLE	765	2
MAILLEZAIS	956	2
RIVES-D'AUTISE	2126	5
PUY DE SERRE	320	1
ST HILAIRE DES LOGES	1965	4
ST PIERRE LE VIEUX	966	2
ST SIGISMOND	400	1
VIX	1802	4
XANTON CHASSENON	727	2
TOTAL	16 328	38

* hors double compte

Madame le Maire rappelle que l'article L.5211-6 du CGCT permet aux communes ne disposant que d'un seul siège au Conseil communautaire de disposer également d'un suppléant. Cette faculté concerne donc les communes de Faymoreau, Le Mazeau, Liez, Saint Sigismond et Puy de Serre,
Madame le Maire rappelle que les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer sur la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-JUIN-19-38)

- **DECIDE DE FIXER le nombre de sièges attribué à chaque commune membre pour la recomposition du Conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application du 1^{er} 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT tel que présenté ci-dessus.**

FINANCES

4) REVISION DES LOYERS COMMUNAUX AU 1^{ER} JUILLET 2019

La commune possède trois logements situés place du 8 mai 1945 et le montant des loyers est révisé chaque année au 1^{er} juillet suivant l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre de l'année précédente soit :
L'indice pour le 4^e trimestre 2017 était de 126.82
L'indice pour le 4^e trimestre 2018 est de 129.03 soit une variation annuelle de + 1.74 %.

Le montant du loyer actuel pour le logement N°1 : 252.22 €.

Le loyer pour le logement N° 1 **serait de 256.60 € à compter du 1^{er} juillet 2019.**

Le montant du loyer actuel pour le logement N°2 : 321.14 €.

Le loyer pour le logement N° 2 **serait de 326.72 € à compter du 1^{er} juillet 2019.**

Le montant du loyer actuel pour le logement N°3 : 298.09 €.

Le loyer pour le logement N° 3 **serait de 303.27 € à compter du 1^{er} juillet 2019.**

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-JUIN-19-39)

- **AUTORISE la révision des loyers des logements communaux comme indiqués ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2019.**

5) REVISION DU LOYER DU SALON DE COIFFURE AU 1^{ER} AOUT 2019

Le montant du loyer du salon de coiffure « FLAVIE Coiffure » est de 316.90 €. Dans la délibération du 22 juillet 2008, la révision se fait au 1^{er} août de chaque année. (indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre de l'année précédente).

Le montant mensuel **s'élèverait à 322.41 € à partir du 1^{er} août 2019.**

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-JUIN-19-40)

- **AUTORISE la révision du loyer du salon de coiffure comme indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} août 2019.**

6) RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

La ligne de trésorerie souscrite auprès de la Caisse d'Epargne arrive à échéance le 24 juillet 2019
Cet organisme propose de la reconduire pour un montant de 100 000 € sur une période de 12 mois.

Taux Euribor 1 semaine :	0.80 %
Calcul des intérêts :	Exact/360
Paiement des intérêts :	Trimestriel
Frais de dossier :	0.45% du montant emprunté
Commission d'engagement :	néant
Commission de non-utilisation :	néant
Validité de l'offre :	30 jours sous réserve d'accord de notre comité des engagements

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-JUIN-19-41)

- **AUTORISE le renouvellement de la ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 100 000 € sur une durée de 12 mois.**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se référant à ce dossier.**

7) PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR L'ANNEE 2018/2019

La circulaire n° 2012-025 du 15-2- 2012 a pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application. Cette circulaire rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité. La présente circulaire vient abroger et remplacer la circulaire n° 2007.

Les dépenses de fonctionnement obligatoires comprennent notamment :

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs (salle de judo par exemple) culturels ou administratifs, etc.
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux (chauffage, eau, électricité, fournitures entretien des bâtiments, fournitures petit équipement, contrats de maintenance des matériels informatiques pédagogiques etc)
- Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques.
- Le coût des transports pour emmener les enfants de leur école aux différents sites pour les activités scolaires.
- Au coût des ATSEM (de l'école publique) pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association.

Le contrat d'association N°99-3 a été passé entre l'état et l'établissement d'enseignement privé en 1999.

Les effectifs de l'école privée (enfants domiciliés à Vix) pour la rentrée de 2018-2019 sont de **41 en école primaire** (38 en 2017/2018) (39 en 2016/2017) et de **32 en école maternelle** (34 en 2017/2018) (26 en 2016/2017).

Il est précisé que seuls les élèves domiciliés à Vix sont pris en compte.

Le montant de la participation communale pour l'établissement privé sous contrat d'association pour l'année 2018/2019 s'élèvera à **36 430.13 €**
(rappel : 37 621.85 € pour 2017/2018- 32 956,80 € pour 2016/2017 - 31 966,40 € pour 2015/2016)

Le détail de la subvention est le suivant :

41 primaires x 206.12 € et 32 maternelles x 874.35 € = 36 430.13 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES, (1 Abstention - Pour : 12 voix)
LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-JUIN-19-42)

- **DONNE son accord sur le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement pour l'école privée sous contrat d'association pour l'année scolaire 2018/2019**
- **DECIDE DE VERSER la somme de 36 430.13 € au mois de juin 2019.**

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6558 – autres contributions obligatoires.

8) DON A LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA RESTAURATION DE NOTRE DAME DE PARIS

Dans la soirée du lundi 15 avril dernier, **un violent incendie a ravagé la cathédrale Notre-Dame de Paris**, causant l'effondrement de la flèche de Viollet-le-Duc, la disparition de la toiture et de la charpente, et peut-être même la fragilisation d'une partie de l'édifice. Pour autant, en dépit du caractère spectaculaire des dommages, ce monument emblématique de la France, ce pan inestimable de notre histoire commune, a tenu.

Pouvait-il en être autrement car, comme l'écrivait Victor HUGO dans Notre-Dame de Paris, *Les grands édifices, comme les grandes montagnes sont l'ouvrage des siècles (...). L'homme, l'artiste, l'individu s'effacent sur ces grandes masses sans nom d'auteur ; l'intelligence humaine s'y résume et s'y totalise. Le temps est l'architecte, le peuple est le maçon.*

Après l'onde de choc provoquée par cette catastrophe, il faut envisager la reconstruction. Aussi est-il proposé de **s'associer à la collecte nationale** lancée le soir même du désastre par La Fondation du Patrimoine, l'organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français, pour **financer la reconstruction de la cathédrale.**

Mme le Maire demande aux conseillers municipaux leurs avis et s'ils désirent faire un don pour la restauration de Notre Dame de Paris.

Une discussion est engagée et il est proposé de voter.

La question posée est la suivante :

Etes vous d'accord pour effectuer un don pour la restauration de Notre Dame de Paris ?

Le résultat est le suivant : Contre : 4 voix - Absentions : 7 voix – Pour : 2 voix

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES, (Contre : 4 voix - Pour : 2 voix - 7 Abstentions), **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE DE NE PAS EFFECTUER un don pour la restauration de Notre Dame de Paris.**

VIE SCOLAIRE

9) GARDERIE PERISCOLAIRE : REGLEMENT INTERIEUR ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

La gestion de services communaux nécessite la prise de mesures à l'égard des usagers des services publics locaux. Il est nécessaire que ces services soient dotés d'un règlement qui doit être approuvé par le conseil municipal.

Comme pour tout service public local, le règlement intérieur de la garderie périscolaire permet de fixer les règles générales d'organisation du service (tarifs, modalités d'inscription, heures d'ouverture, etc.), et peut prévoir diverses mesures telles que la possibilité d'exclure définitivement des élèves particulièrement indisciplinés.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-JUIN-19-44)

- **DECIDE DE VALIDER le règlement intérieur de la garderie périscolaire pour l'année 2019-2020**

10) GARDERIE PERISCOLAIRE : TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Les horaires de la garderie périscolaire sont les suivants :

Le matin de 7 h 30 à 8 h 50 et le soir de 16 h 30 à 18 h 45.

Les propositions pour la rentrée scolaire prochaine sont les suivantes :

		RENTREE SCOLAIRE 2019 - 2020
		Tarifs votés
Garderie le matin (tous les jours)		
A partir de 7 h 30 jusqu'à 8 h 50		1.95 €
A partir de 8 h 00 jusqu'à 8 h 50		1.40 €
A partir de 8 h 30 jusqu'à 8 h 50		0.85 €
Garderie le soir (tous les jours)		
De 16 h 30 jusqu'à 17 h 30 (goûter compris sans dérogation tarifaire)		2.00 €
De 16 h 30 jusqu'à 18 h 00		2.55 €
De 16 h 30 jusqu'à 18 h 45		3.40 €

Tout 1/4 h entamé est du.

Un forfait dépassement est appliqué pour la garderie le soir à partir de 18 h 45.

Le montant du forfait dépassement correspond à 6 € par ¼ heure supplémentaire

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-JUIN-19-45)

- **APPROUVE les nouveaux tarifs de la garderie périscolaire pour la rentrée 2019-2020**

11) RESTAURANT SCOLAIRE : REGLEMENT INTERIEUR ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

La commission Vie Scolaire a décidé lors de la réunion du 27 mai 2019 du règlement joint en annexe.

Le restaurant scolaire est un service municipal, qui n'a pas de caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par les agents municipaux, sous la responsabilité de Mme le Maire.

La gestion de services communaux nécessite la prise de mesures à l'égard des usagers des services publics locaux. Il est nécessaire que ces services soient dotés d'un règlement qui doit être approuvé par le conseil municipal.

Comme pour tout service public local, le règlement intérieur de la restauration scolaire doit permettre à chacun de respecter les règles indispensables à d'organisation du service (tarifs, modalités d'inscription, heures d'ouverture, etc.), et peut prévoir diverses mesures telles que la possibilité d'exclure définitivement des élèves particulièrement indisciplinés. Le respect de ce règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprentissage des règles de vie en communauté.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-JUIN-19-46)

- **DECIDE DE VALIDER le règlement intérieur du restaurant scolaire pour l'année 2019-2020**

12) RESTAURANT SCOLAIRE : TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Vu le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 publié au Journal Officiel du 30 juin 2006, les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et primaires sont fixés par la collectivité qui en a la charge.

Pour maintenir un service public de qualité tout en faisant face à la baisse des dotations de l'Etat, la commission « Vie Scolaire » réunie le 27 mai 2019 a pris en compte ces éléments pour proposer au Conseil Municipal les tarifs suivants :

	Tarifs votés Rentrée 2019-2020	<i>Tarifs Rentrée 2018/2019</i>
Repas enfant résidant dans la commune de Vix	3,10 €	3,00 €
Repas enfant résidant hors commune	3,45 €	3,35 €
Repas enfant n'ayant pas réservé, tarif majoré	4,50 €	6,50 €
En attente d'un PAI (panier fourni par la famille)	2,00 €	2,00 €
Sortie scolaire annulée (panier fourni par la famille)	1,00 €	1,00 €
Repas personnel communal	5,50 €	5,45 €
Repas personnel enseignant	5,85 €	5,80 €
Repas personne extérieure ou de passage	9,10 €	9,10 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-JUIN-19-47)

- **DECIDE D'APPROUVER les nouveaux tarifs du restaurant scolaire présentés ci-dessus pour la rentrée scolaire 2019-2020.**

ASSAINISSEMENT

13) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

VU la délibération sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'Ouverture des Plis, **Madame le Maire** indique qu'en cas de délégation du service public par concession de l'**assainissement collectif** il est nécessaire de faire intervenir une Commission d'Ouverture des Plis.

Il rappelle que pour les **communes de moins de 3500 habitants** cette Commission comporte **3 membres** titulaires et **3 membres** suppléants et doit être élue au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Cette commission est présidée par **Madame Michèle JOURDAIN**.

Comme le prévoit l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **Conseil Municipal**, dans sa séance du 7 mai 2019 a délibéré et fixé les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes devront indiquer les nom et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Madame le Maire indique qu'une liste a été déposée.

- **Liste 1 :**

- Titulaires :
 - Monsieur CHEVALLIER Jean-Claude
 - Madame DRAPEAU Gylène
 - Monsieur METEAU Philippe
- Suppléants :
 - Monsieur GUERIN Dominique
 - Madame CHAPITREAU Francine
 - Monsieur MERCIER Alain

Madame le Maire propose, en conséquence, de procéder à bulletin secret à l'élection des **3 membres** titulaires et des **3 membres** suppléants appelés à siéger à la commission d'ouverture des plis.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-5 ;

»
Considérant la nécessité de créer une commission d'ouverture des plis ;
Considérant la liste des candidatures déposées ;
Considérant les résultats issus du dépouillement du vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES, (POUR : 11 VOIX- 2 BULLETINS BLANCS) LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-JUIN-19-48)

- PROCEDURE à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis :

- nombre de listes présentées : 1 liste
- nombre de votants : 13 votants
- nombre de bulletins déposés dans l'urne : 13 bulletins
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- nombre total de suffrages exprimés : 11 suffrages exprimés

Calcul du quotient :

Quotient = Suffrages exprimés / Nombre de sièges à pourvoir = $11 / 3 = 3.66$

Nombre de suffrages obtenus :

- liste 1 : 11 voix

1^{ère} répartition au quotient

- liste 1 : suffrage obtenus / quotient = $11 / 3.66 = 3 = 3 \text{ sièges}$

Total des sièges répartis au quotient : 3 sièges

D'où, il reste à répartir au plus fort reste : 0 siège

En conséquence, la répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste conduit aux résultats suivants :

- Liste 1 : 3 sièges

Sont donc élus membres de la Commission d'Ouverture des Plis :

- En qualité de membres titulaires :
 - Monsieur CHEVALLIER Jean-Claude
 - Madame DRAPEAU Guylène
 - Monsieur METEAU Philippe
- En qualité de membres de Suppléants :
 - Monsieur GUERIN Dominique
 - Madame CHAPITREAU Francine
 - Monsieur MERCIER Alain

RESSOURCES HUMAINES

14) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET PAR AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le choix s'opère parmi l'ensemble des fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois (fonctionnaires promouvables).

Un agent de la commune remplit les conditions pour être promuable au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Une délibération a été votée à la majorité des voix exprimées, le 15 janvier 2019 (JAN-19-11) qui fixait le taux d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 100 %.

Mme le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, à partir du 1^{er} septembre 2019 et de modifier le tableau des effectifs.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES, (Pour : 12 voix - 1 Abstention),
LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-JUIN-19-49)**

- **DECIDE DE CREER LE POSTE d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, à raison de 35 heures/semaine, à compter du 1^{er} septembre 2019.**
- **DECIDE DE MODIFIER LE TABLEAU DES EFFECTIFS.**

15) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessous :

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Titulaire Non titulaire	Dont temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché territorial	A	1	1	T	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	T	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	T	
Adjoint administratif	C	1	1	T	1 TNC -20 h
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise principal	C	1	1	T	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	2	1	T	
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	2	2	T	
Adjoint technique	C	3	3	T	2 TNC - 26 h 1 TNC - 20 h
FILIERE MEDICO SOCIALE					
ATSEM	C	1	1	T	1TNC 32 h
FILIERE ANIMATION					
Adjoint animation	C	2	2	T	1 TNC 8 h

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-JUIN-19-50)

- **DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus au 1^{er} septembre 2019**
- **Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois présentés ci-dessus sont inscrits au Budget 2019, chapitre 012.**

16) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibérations du 6 mai 2014 (n°14-65 et 14-66) ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelles AE N° 108 et ZE N° 237 - ZI N° 239 -ZR N° 142 - ZI N° 137.

Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres :

Objet de la commande : Feu d'artifice du 13 juillet

Fournisseur : MILLE FEUX

Montant : 3 500.00 € TTC

Objet de la commande : Deux pneus pour tracteur

Fournisseur : SILIGOM

Montant : 988.80 € TTC

17) QUESTIONS DIVERSES

- Conseil Municipal : Mardi 2 Juillet 2019
- Prise de fonctions du policier municipal M. Bruno CUCCHIARO sur la commune de Vix, il s'est présenté auprès des commerçants, des artisans vendredi 7 juin. Il a également participé aux services des repas des enfants au restaurant scolaire.
- Pascal BETEAU informe les conseillers qu'il a été contacté par les parents d'élèves qui s'inquiètent du tilleul de la cour de l'école qui va être abattu.
Mme le Maire précise que les racines de cet arbre vont occasionner des dommages dans les réseaux souterrains. Les racines soulèvent l'enrobé dans la cour de l'école maternelle et un agent des services techniques est obligé régulièrement de combler les dénivelés autour de l'arbre.
La décision n'est pas prise pour l'instant.
Pascal BETEAU trouve que ce serait plus judicieux d'expliquer pourquoi cet arbre va être abattu.
- Dominique GUERIN signale que le terrain de M. ROUX n'a pas été broyé.
- Pascal BETEAU rappelle qu'il y a 1 m 50 de bordure devant chez Mme Brand qui a été arraché.
- Jean Claude CHEVALLIER fait part du courrier de l'association « Les Amis des Chats » reçu le 11 juin en mairie. Une réponse pourrait être faite afin d'expliquer pourquoi leur subvention n'a pas été votée. M. CHEVALLIER lit l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
Quelle est la finalité de cette association ?
Mme le Maire donne lecture de la lettre de l'association « Les Amis des Chats ».
- Philippe MANTEAU informe les conseillers qu'un courrier de certains riverains de la rue de Lattre de Tassigny a été adressé à la Mairie par rapport à un problème de stationnement dans cette rue.
Mme Le Maire précise que ce sujet sera inscrit et discuté à la prochaine commission voirie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et vingt minutes.

Fait à Vix, le 13 juin 2019

Le Maire,



Michèle JOURDAIN